

Monsieur LABORIE André
N° 2 rue de la forge
31650 Saint Orens.
« Courrier transfert »
Tél : 06-50-51-75-39
Mail : laboriandr@yahoo.fr

Le 9 janvier 2025

- <http://www.lamafiajudiciaire.org>

PS : « Suite à la violation de notre domicile par voie de fait, de notre propriété, en date du 27 mars 2008 » ***Et dans l'attente de l'expulsion des occupants, le transfert du courrier est effectué. Le domicile a été violé le 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, toujours occupé sans droit ni titre par Monsieur REVENU et Madame HACOUT*** ».

Monsieur, COUZINET
Doyen des juges d'instruction
Tribunal judiciaire de Toulouse.
2 allées Jules Guesde
31000 Toulouse.

Mail : doyen.ji.tj-toulouse@justice.fr

Lettre recommandée avec AR : 1A 215 761 0511 1

Objet : Complément à la plainte principale du 18 février 2022 et précédentes.

- **Tome I**

A l'encontre de : Maître DUSAN & BOURASSET et de son complice Maître G DAUMAS.

DOSSIER : N° Parquet : 22089000248.

N° Instruction : JI CABDOY 22000022

Monsieur le Doyen des juges,

Vous avez été saisi d'un dossier criminel suite à mes plaintes de constitution de partie civile.

Vous m'avez auditionné le 8 mars 2024 pendant plus de trois heures.

Les faits poursuivis contre les auteurs et complices sont très explicites avec toutes les preuves à l'appui.

Toutes les preuves en pièces jointes numérisées vous ont été communiquées et vous m'en avez donné réception.

De ces faits aucune difficulté pour instruire à la manifestation de la vérité et à poursuivre les auteurs et complices.

Vous avez ensuite déposé près du procureur de la république de Toulouse une demande de dépaysement de l'instruction de cette affaire.

Le procureur de la république a saisi le procureur général près la cour d'appel de Toulouse afin que ce dernier présente une requête à la chambre criminelle près la cour de cassation pour que soit ordonné votre dessaisissement de cette affaire dont vous étiez en charge de l'instruction.

- La chambre criminelle a rejeté la requête en demande de dépaysement.

En conséquence vous êtes toujours saisi de cette affaire criminelle.

Complément d'information.

A ce jour je suis contraint de vous saisir d'un complément de plainte à l'encontre de Maître DUSAN & de Maître BOURASSET, représentants légaux de la SCP d'avocat DUSAN & BOURASSET, ces derniers déjà poursuivis TOME N° I.

A ce jour avec la complicité de Maître G. DAUMAS avocat au barreau de Toulouse situé au 17 rue de la Touraine à Toulouse

Pour les faits suivants :

Au cours d'une procédure diligentée par moi-même devant le juge de l'exécution à l'encontre de la SCP DUSAN -BOURASSET, pour faire application *d'une action directe auprès de leurs assureurs sur le fondement de l'article L.124-3 du code des assurances.*

Ces derniers se refusant de donner leurs assurances obligatoires

- *Ci-joint acte introductif d'instance signifié aux parties par acte d'huissier de justice pour le 11 septembre 2024, affaire renvoyée au 8 janvier 2025. (Pièce N° 1)*

Les nouveaux agissements de Maître DUSAN & et de Maître BOURASSET.

Ces derniers ont donné pouvoir à Maître DAUMAS pour les représenter devant le juge de l'exécution.

Maître DAUMAS a établi des conclusions en faisant usages d'actes authentiques qui ont été inscrits en faux en principal et que ces derniers n'ont plus aucune valeur juridique pour établir un droit.

- *Ci-joint les fausses informations reprises dans les conclusions de Maître DAUMAS à la demande de Maître DUSAN et de Maître BOURASSET. (Pièce N° 2)*

Maître DAUMAS fait référence à un cahier des charges qui a été publié à la conservation des hypothèques de Toulouse le 20 mars 2007 par la SCP DUSAN- BOURASSET.

- Cette pièce est produite en pièce jointe dans la procédure pour tenter encore une fois de tromper un nouveau magistrat, le juge de l'exécution. (**Pièce N° 3**)

Vous ne pourrez que constater en sa page deux, que ce cahier des charges a été effectué par la SCP d'huissier PRIAT & COTIN à la demande des sociétés : SPP, CETELEM et Athéna banque.

Au cours de ma détention arbitraire, il a été reconnu par la cour d'appel de Toulouse dans un arrêt du 18 mai 2006 que la société Athéna banque n'avait plus d'existence juridique depuis sa fusion absorption qui a entraîné la dissolution de la société Athéna et par conséquent elle ne pouvait faire délivrer un commandement. (**Pièce N° 4**)

- ***Que ça soit un commandement ou un cahier des charges c'est pareil, nous sommes en présence d'un défaut de capacité entraînant une irrégularité de fond. La cour a indiqué dans son arrêt la nullité du commandement.***

En conséquence, le cahier des charges ayant servi pour la procédure de saisie immobilière au cours de ma détention arbitraire étant nul, ne peut faire valoir un quelconque droit.

La fraude est bien caractérisée pour les faits poursuivis à leur rencontre en son tome N° I.

- **Il a été publié le 20 mars 2007 par la SCP DUSAN BOURASSET, ce qui ne peut être contesté au vu des pièces produites par ces derniers.**

C'est à dire **une fraude caractérisée** de faux en écritures authentiques aux préjudices des intérêts de Monsieur et Madame LABORIE.

Cet acte a été inscrit en faux en principal car il a été déjà consommé, inscrit en faux en principal par :

- Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre différentes publications effectuées à la conservation des hypothèques de Toulouse, N° enregistrement N° 12/00029 au greffe du T.G.I de Toulouse le 25 juillet 2012. (**Pièce N° 5**)

Un usage de faux en écritures publiques **par la SCP DUSAN BOURASSET représenté par Maître DAUMAS qui ce dernier se rend complice sur le fondement de l'article 121-7 du code pénal pour tenter de tromper le juge de l'exécution saisi de cette nouvelle affaire.**

Rappel de la répression :

Prescription de l'action publique relative à l'usage de faux

– L'usage de faux appartient à la catégorie des infractions instantanées (*Cass. crim., 8 juill. 1971 : Bull. crim. 1971, n° 227. – Cass. crim., 15 nov. 1973, n° 70-92.683 : Bull. crim. 1973, n° 227 ; D. 1971, somm. p. 150. – Cass. crim., 4 nov. 1988, n° 87-84.293. – Cass. crim., 26 mars 1990, n° 89-82.154. – Cass. crim., 27 mai 1991, n° 90-80.267 : JurisData n° 1991-001830 ; Bull. crim. 1991, n° 222. – Cass. crim., 17 mars 1992, n° 91-80.550. – Cass. crim., 3 mai 1993, n° 92-81.728 : JurisData n° 1993-001341 ; Bull. crim. 1993, n° 162. – Cass. crim.,*

[30 mars 1999, n° 98-81.301](#) : Bull. crim. 1999, n° 58. – [Cass. crim., 19 janv. 2000, n° 98-88.101](#) : Bull. crim. 2000, n° 32 ; RTD com. 2000, p. 738, obs. B. Bouloc. – [Cass. crim., 11 janv. 2001, n° 00-81.761](#)). De façon constante, la chambre criminelle énonce que le délit d'usage de faux se prescrit à compter du dernier usage de la pièce arguée de faux ([Cass. crim., 8 juill. 1971](#) : Bull. crim. 1971, n° 227. – [Cass. crim., 15 nov. 1973, n° 73-90.797](#) : Bull. crim. 1973, n° 422 ; [Gaz. Pal. 1974, 1, p. 130](#). – [Cass. crim., 4 nov. 1988, n° 87-84.293](#). – [Cass. crim., 17 mars 1992, n° 91-80.550](#). – [Cass. crim., 25 nov. 1992, n° 91-86.147](#) : Bull. crim. 1992, n° 391. – [Cass. crim., 30 mars 1999, n° 98-81.301](#) : Bull. crim. 1999, n° 58. – [Cass. crim., 19 janv. 2000, n° 98-88.101](#) : Bull. crim. 2000, n° 32 ; [Dr. pén. 2000, comm. 73](#) obs. M. Véron. – [Cass. crim., 11 janv. 2001, n° 00-81.761](#). – [Cass. crim., 21 nov. 2001, n° 01-82.539](#). – [Cass. crim., 30 janv. 2002, pourvoi n° 00-86.605](#) ; [adde Cass. crim., 30 juin 2004, n° 03-85.319](#). – [Cass. crim., 14 févr. 2006, n° 05-82.723](#) : [JurisData n° 2006-032643](#). – [Cass. crim., 10 sept. 2008, n° 07-87.861](#) – [Cass. crim., 22 janv. 2014, n° 12-87.978](#) : [JurisData n° 2014-000609](#). – [Adde C. Guéry, De l'escroquerie et de l'usage de faux envisagés sous l'angle d'un régime dérogatoire à la prescription de l'action publique](#) : *D.* 2012, p. 1838). Tout comme à propos du faux (*V. supra* [n° 61](#)), la chambre criminelle se refuse à admettre le report du point de départ du délai de prescription de l'action publique relative à l'usage de faux au jour de découverte par la victime de la falsification ([Cass. crim., 27 mai 1991, n° 90-80.267](#) : [JurisData n° 1991-001830](#) ; Bull. crim. 1991, n° 222. – [Cass. crim., 25 mai 2004, n° 03-85.674](#)).

Dont la répression est la suivante :

Art.441-4. du code pénal - Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

- L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines. Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 € d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

- Acte authentique Dénoncé par acte d'huissier de justice à Monsieur le Procureur de la république, au Conservateur de hypothèques de Toulouse.
- Plaintes déposées au parquet et au doyen des juges d'instruction.

De cette inscription de faux en principal en découle aussi la nullité au vu de l'article 1319 du code civil.

- [Article 1319 du code civil](#) / **Version en vigueur du 14 mars 2000 au 01 octobre 2016**
- [Modifié par Loi n°2000-230 du 13 mars 2000 - art. 1 \(\) JORF 14 mars 2000](#)
- L'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause.

- Néanmoins, en cas de plaintes en faux principal, *l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue par la mise en accusation* ; et, en cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux pourront, suivant les circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.

Une complicité réelle de Maître G. DAUMAS pour tromper le juge de l'exécution et pour tenter de couvrir les faits poursuivis en son tome N° I, tenter de fuir à la justice, à la manifestation de la vérité.

Qu'au vu de l'article 121-7 du code pénal :

- Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.
- Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, *abus d'autorité ou de pouvoir* aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre.

AUSSI GRAVE ET ENCORE PLUS A CE JOUR.

Après 19 années d'obstacle à la manifestation de la vérité, nous avons la confirmation écrite de Maître DAUMAS à la demande de Maître DUSAN & de Maître BOURASSET en son mail du 23 décembre 2024, indiquant que le jugement d'adjudication en sa grosse n'a pas été signifié à Monsieur et Madame LABORIE.

Maître DAUMAS se refuse de produire l'acte. (**Pièce N° 6**)

Effectivement ce mail du 23 décembre 2024 est venu suite à ma demande dans les termes suivants.

Monsieur LABORIE très courtois et respectueux des règles de droit a demandé par différents mails la production de ladite pièce à Maître DAUMAS pour que soient respectés les articles 14, 15, 16 du cpc en ces articles 6 et 6-1 de la CEDH, dans la procédure devant le juge de l'exécution.

Je rappelle que notre contentieux devant le JEX porte sur un jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006 mis en exécution par la SCP D'avocats DUSAN & BOURASSET **sans respecter les formalités suivantes.**

- Alors que celui-ci indiquait en dernière page que la signification à la partie saisie du présent jugement vaut titre exécutoire.

Concernant la signification qui devait être faite.

C'est une signification à personne de Monsieur et Madame LABORIE au domicile de chacun ou sur son lieu de travail qui devait se faire par acte d'huissier de justice du jugement d'adjudication frappé de sa grosse.

Je rappelle que Monsieur LABORIE André était incarcéré du 14 février 2006 au 14 septembre 2007 à la maison d'arrêt de SEYSSES sans connaître une quelconque signification du jugement d'adjudication avec la formule exécutoire qui compose la grosse.

Madame LABORIE Suzette n'a pas été informée elle non plus.

- Pas plus qu'une autre signification par acte de complaisance.

Toutes significations d'acte doivent être faites par huissier de justice avec la formule exécutoire, la grosse.

- Violation de l'article 716 de l'ACPC et suivant. « *Valide en 2006 et 2007* »
- Violation des articles 502, 503, 478 du cpc

Rappel :

- Une « **grosse de jugement** » est la copie d'une décision de justice (ou d'un acte authentique) revêtue de la formule exécutoire, c'est-à-dire de la mention apposée par le greffier qui est nécessaire pour pouvoir faire mettre à exécution la décision par un Huissier de Justice.
- Je vous précise que la formule exécutoire se trouve à la fin de l'acte susceptible d'exécution forcée. Cette formule est la suivante : « *En conséquence, la République française mande et ordonne à tous commissaires de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt (ou ledit jugement, etc.)* »

En conséquence :

En tant que juge d'instruction saisi de cette affaire, je vous demande d'intervenir à réception pour saisir qui de droit pour faire l'occupation sans droit ni titre de ma propriété et de poursuivre les auteurs et complices conformément à la loi pénale de notre république sur les faits poursuivis dont le Procureur Général ainsi que le Procureur de la République qui ont été saisi.

L'urgence s'impose car les auteurs et complices sont en train de fuir la justice en créant leur insolvabilité.

Je reste dans l'attente de vous lire, à votre disposition pour tout débat contradictoire à la manifestation de la vérité.

Dans cette attente, je vous prie de croire Monsieur COUZINET, doyen des juges d'instruction à ma parfaite considération et à mes respectueuses salutations.

Monsieur LABORIE André



Pièces à valoir ci jointes :

Pièce N° 1 / Acte introductif d'instance saisissant le juge de l'exécution signifié aux parties par acte d'huissier de justice pour le 11 septembre 2024, affaire renvoyée au 8 janvier 2025.

Pièce N° 2 / Les fausses informations reprises dans les conclusions de Maître DAUMAS à la demande de Maître DUSAN et de Maître BOURASSET.

Pièce N° 3 / Cahier des charges qui a été publié à la conservation des hypothèques de Toulouse le 20 mars 2007 par la SCP DUSAN- BOURASSET.

Pièce N° 4 / Arrêt du 18 mai 2006 indique que la société Athéna banque n'avait plus d'existence juridique depuis sa fusion absorption qui a entraîné la dissolution de la société Athéna et par conséquent elle ne pouvait faire délivrer un commandement.

Pièce N° 5 / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre différentes publications effectuées à la conservation des hypothèques de Toulouse, N° enregistrement N° 12/00029 au greffe du T.G.I de Toulouse le 25 juillet 2012 dont celles de la SCP DUSAN BOURASSET.

Pièce N° 6 / Confirmation écrite de Maître DAUMAS à la demande de Maître DUSAN & de Maître BOURASSET en son mail du 23 décembre 2024, que le jugement d'adjudication en sa grosse n'a pas été signifié à Monsieur et Madame LABORIE.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Dur', written in a cursive style.